

Conditions d'utilisation du système GS1

Association GS1 Suisse

Art. 1 Participation

Toute personne physique et juridique ayant un siège en Suisse ou au Liechtenstein peut demander le droit de participer au système GS1.

L'inscription s'effectue par écrit au moyen d'un formulaire accessible sur le site web www.gs1.ch. En signant le formulaire, le demandeur accepte les statuts, les conditions générales et les conditions d'utilisation du système GS1 de l'Association GS1 Suisse (ci-après «GS1»). GS1 décide de la remise des droits d'utilisation du système GS1.

Une fois la requête acceptée, le demandeur reçoit un ou plusieurs numéros de participant GS1. Le demandeur reçoit de GS1 une confirmation d'inscription. Il doit vérifier à réception l'exactitude des informations données. Les éventuelles corrections sont à notifier par écrit immédiatement à GS1.

Art. 2 Structure

Le numéro de participant GS1 (GCP, Global Company Prefix) forme la base du système GS1. GS1 indique à l'adhérent à partir de ce numéro de participant un GLN (Global Location Number). Celui-ci correspond fondamentalement au premier numéro de participant délivré, et identifie le membre comme personne juridique à l'intérieur de la communauté des participants au système GS1. Si l'adhérent possède déjà un GLN, ce dernier sera pris en compte.

Sur la base de son numéro de participant GS1, l'adhérent alloue sous sa responsabilité et en respectant les prescriptions d'exploitation du système d'autres numéros d'identification, selon son domaine d'application:

- GLN: Global Location Number, pour l'identification des sociétés, exploitations et autres lieux.

- GTIN: Global Trade Item Number, pour l'identification des articles (unités commerciales et d'expédition).
- SSCC: Serial Shipping Container Code, pour l'identification des unités logistiques.

L'utilisation de ce système est décrite en détail dans les spécifications générales GS1 (dans leur plus nouvelle version en langue anglaise). En outre d'éventuelles clauses complémentaires nationales peuvent être en vigueur et obligatoires. Tous les documents sont accessibles sur le site web de GS1. Les membres s'engagent à mettre en œuvre le système GS1 conformément aux instructions.

Les adhérents ont la responsabilité de disposer des conditions techniques pour l'utilisation du système GS1. Si des systèmes se trouvent élaborés en parallèle, une attention particulière sera portée aux dépendances et à la hiérarchie.

GS1 peut offrir d'autres produits et prestations. Les droits et obligations relatifs à ces produits et prestations complémentaires sont régis par des contrats supplémentaires ou par les conditions générales.

Art. 3 Obligations des membres

Dès lors que l'adhérent utilise le système GS1, il devrait porter à la connaissance des autres membres son GLN (Global Location Number) sur ses bons de commande, factures et bons de livraison, ainsi que sur toute correspondance relative à des articles. L'adhérent utilisant le système GS1 devrait indiquer les GTIN comme numéro de référence dans sa correspondance commerciale et sa facturation.

Chaque adhérent référence ses articles à fin de lecture automatique

avec les symbologies GS1 prévues à cet effet. Les règles d'utilisation du marquage sont définies dans les spécifications générales GS1 (en anglais). De plus d'éventuelles clauses additionnelles nationales existantes et en vigueur sont obligatoires pour l'adhérent. Chaque membre s'engage à suivre ces règles d'utilisation. Pour le marquage des unités commerciales et d'expédition, ainsi que pour les produits individuels ou documents, il est entendu que le propriétaire de la marque utilise ses propres GTIN.

Art. 4 Obligations de GS1

GS1 met à disposition de chacun de ses adhérents le numéro de participant GS1 en respectant les procédures d'exécution applicables. En cas de besoin avéré, GS1 peut mettre à disposition plusieurs numéros de participant GS1. La mise à disposition de ces numéros s'opère dans l'ordre de réception des demandes. GS1 est responsable de la remise de numéros de participant exclusifs et veille à assurer leur univocité mondiale.

Les spécifications générales GS1, ainsi que les clauses nationales éventuelles sont actualisées et publiées aux intervalles réguliers prévus. Les changements entraînant des conséquences auprès des adhérents sont publiés le plus rapidement possible dans les organes officiels et/ou sur le site web de GS1, afin que les délais de transition puissent être respectés par les membres.

Dans le but de la recherche et du développement de processus de rationalisation, GS1 organise des groupes de travail et des comités consultatifs qui apportent des contributions aux milieux économiques concernés.

Art. 5 Utilisation abusive

Une utilisation abusive du système GS1 a lieu en particulier dans les cas suivants:

- a. L'adhérent donne des numéros d'identifiant (par ex. GLN, GTIN, etc.) ou une partie de son numéro de participant GS1 (GCP) à des tiers.
- b. L'adhérent utilise le numéro de participant GS1 après expiration du délai de résiliation, c'est-à-dire après la fin du contrat, ou à la suite de la restitution acceptée des numéros de participant spécifiques.
- c. L'adhérent utilise des numéros d'identification ne lui étant pas attribués (par ex. GLN, GTIN), ou une partie d'un numéro de participant GS1 (GCP) qui ne lui a pas été attribué.

Sitôt pris connaissance de l'utilisation abusive du système GS1 par un de ses adhérents, GS1 en fait part immédiatement par écrit à ce dernier et le met en demeure de prendre position. L'adhérent est responsable de l'ensemble des dommages subis par GS1, sous réserve qu'il ne puisse prouver que l'utilisation abusive ne lui est pas imputable à faute. GS1 peut exclure l'adhérent fautif du droit de participation au système GS1. GS1 peut aussi radier celui-ci de l'association. En plus des mesures citées, GS1 peut réclamer à l'adhérent fautif une peine conventionnelle selon l'art. 8 des conditions d'utilisation du système GS1.

L'utilisation abusive du système GS1 constitue dans la règle un faux dans les titres dans le sens de l'art. 251 CPS et, si les conditions sont réunies, fait l'objet d'une plainte pénale auprès des autorités compétentes.

Art. 6 Responsabilité de GS1

GS1 s'engage auprès de ses membres selon les statuts seulement dans les cas de dommages directs, si ceux-ci sont dus à une faute de GS1 (par ex. lors d'une mauvaise attribution de numéro). A l'exception de responsabilité due à la négligence grave ou

faute préméditée, GS1 limite sa responsabilité à concurrence maximale de CHF 100000.-.

La responsabilité pour des dommages indirects est exclue, sous réserve de dispositions légales contraires.

Art. 7 Résiliation

Chaque membre peut se démettre de son droit d'utilisation du système GS1 par un préavis de trois mois avant la fin de l'année calendaire. La résiliation doit être communiquée par lettre recommandée et prend effet à réception au siège de GS1.

Les adhérents peuvent à tout moment rendre leurs propres numéros de participant GS1. La démission n'est pas requise. La restitution et avec elle, le renoncement à l'utilisation des numéros de participant GS1 doivent être communiqués par écrit par l'adhérent.

Par la démission ou la restitution de ses propres numéros de participant GS1, l'adhérent s'engage à ne plus utiliser le(s) numéro(s) de participant GS1 à échéance du délai de résiliation de restitution. Si l'adhérent continue d'utiliser les numéros de base GS1 après le délai de résiliation ou de restitution et si GS1 en constate un dommage consécutif, l'adhérent supporte entièrement les dommages engendrés. Ceci vaut expressément pour les dommages consécutifs à une utilisation abusive des numéros de participant GS1, si GS1 était recherché en responsabilité à raison par d'autres membres.

Les numéros de participant GS1 ne peuvent être réattribués avant trois ans suivant la date de leur abandon.

Art. 8 Peine conventionnelle

Dans les cas précités d'utilisation abusive du système GS1 et/ou de numéros, GS1 peut exiger de ses adhérents une peine conventionnelle d'un montant de CHF 50000.- par cas.

La peine conventionnelle s'ajoute à d'éventuels dommages-intérêts, et indépendamment des mesures prévues à l'article 5, alinéa 2 des pré-

sentes conditions d'utilisation du système GS1.

Art. 9 Dispositions finales

Les conditions d'utilisation du système GS1 priment les conditions générales (CG) de GS1.

La direction de GS1 peut à chaque instant changer ces conditions d'utilisation. Les modifications entrent en vigueur au début de l'année calendaire, pour autant que les adhérents en aient été informés au plus tard six mois avant la fin de l'année courante par l'organe officiel et/ou par le site web de GS1. Les modifications publiées ultérieurement n'entrent en force qu'au début de l'année suivante.

For judiciaire et lieu d'exécution est Berne.

Berne, en décembre 2007